

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-Ferrand, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERFORGE SAS

ZI de la Maze
63500 Issoire

Références : 20240320_INSP_OCP2024_RAP_INTERFORGE
Code AIOT : 0005600370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement INTERFORGE SAS implanté ZI de la Maze 63500 Issoire. L'inspection a été annoncée le 15/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'une action d'ampleur régional menée par la DREAL AURA sur la thématique des rejets aqueux par les ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERFORGE SAS
- ZI de la Maze 63500 Issoire
- Code AIOT : 0005600370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site réalise de la transformation de pièces métalliques par matriçage. Ces principaux marchés sont l'aéronautique, le spatial, l'armement et l'énergie.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	L'exploitant veillera à respecter en toutes circonstances les périodicités minimales de surveillance.	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	L'exploitant veillera à mener la campagne de mesure à son terme et à déclarer ses résultats régulièrement.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets aqueux du site sont suivis avec régularité et l'exploitant connaît ses réseaux. Des travaux de modernisation des réseaux ont permis d'améliorer leur fonctionnement. L'installation prochaine d'un compteur en entrée et en sortie devrait permettre de mieux distinguer la provenance des débits rejetés et ne plus mesurer seulement un débit total mêlant les eaux d'origine industrielle et les eaux pluviales. La campagne de mesure PFAS, bien que retardée de quelques semaines, a bien été lancée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan complet et à jour des réseaux d'effluents aqueux. Le site consomme environ 22 000 m ³ d'eau par an soit 7 000 m ³ d'eau de ville et 15 000 m ³ d'eau pompées dans l'Allier. En 2023 le site a procédé à une campagne de curage, de cartographie et d'un diagnostic complet de ses réseaux d'effluents aqueux. Le site dispose d'un point de rejet unique vers le ruisseau du Piat qui rejoint la Boulade (ruisseau souterrain en grande partie canalisé) qui rejoint l'Allier quelques dizaines de mètres plus loin. Ce rejet unique est identifié « R2 ». Le point de rejet « R1 » est le point de rejet de la station de traitement et d'épuration interne (STEP). Cette STEP reçoit les eaux industrielles issues des ateliers de décapage des pièces métalliques. Après traitement, le rejet rejoint le point R2. Les eaux de ruissellement du parc Nord passent par un bassin de décantation avant de rejoindre le rejet R2. Les eaux de ruissellement du reste de l'usine rejoignent directement le point de rejet R2. Les eaux sanitaires sont traitées dans une fosse septique puis rejoignent le rejet R2. Les eaux de l'aire de lavage passe par un débourbeur/déshuileur puis rejoignent le rejet R2. Ainsi R2 rejette dans la Boulade (puis dans l'Allier): - les eaux industrielles de l'atelier décapage après passage par la Step interne (R1) ; - les eaux industrielles respectant les VLE issues des autres ateliers ; - les eaux pluviales collectées par gravité et après décantation éventuelle ; - les eaux sanitaires en sortie de fosse septique ; - les eaux de l'aire de lavage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduares sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats :

Le rejet dans le ruisseau du Piat puis dans la Boulade ne crée pas de perturbation particulière. Le ruisseau du Piat comme La Boulade ne sont pas considérés comme des masses d'eau. Le débit du ruisseau du Piat étant nul sauf quelques jours par an et celui de la Boulade très faible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de rejet R2 est accessible et correctement aménagé : l'accès est sécurisé et dégagé. Il permet de procéder aisément à des prélèvements d'échantillons et à des mesures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : Les périodicités minimales de surveillance sont respectées sur le site. Les principaux paramètres (pH ; température, débit) sont suivis en interne et mesurés en continu. Toutefois, le mois de janvier 2024 n'a donné lieu à aucune surveillance extérieure. Cet écart est dû à une recontractualisation avec les prestataires devant réaliser les mesures : cette nouvelle contractualisation se fait au niveau du groupe (Groupe Aubert&Duval) et devait être effective en janvier 2024. Un retard a été pris et ce nouveau contrat entrera en vigueur en juillet 2024. Le site n'ayant pas anticipé ce retard n'a pas eu la possibilité de faire effectuer la surveillance durant le mois de janvier. Depuis le mois de février et jusqu'au 1er juillet, l'exploitant passe une commande ponctuelle chaque mois avec un prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à respecter en toutes circonstances les périodicités minimales de surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant indique être particulièrement vigilant sur la température de rejet des effluents aqueux. La valeur limite d'émission (VLE) est de 30°C. Cette limite est respectée pour les derniers mois écoulés. La VLE pour le débit journalier est de 120m³. Des dépassements réguliers de cette valeur sont constatés. L'exploitant explique que cette limite a peu de sens car elle est fixée au point de rejet R2 qui collecte également les eaux pluviales. Les dépassements ont ainsi lieu les jours de fortes précipitation. L'exploitant explique que pour les eaux industrielles et les eaux sanitaires, les rejets journaliers moyens sont de 60m³ environ et ne dépasse jamais les 120m³. L'exploitant a réalisé une cartographie et d'un diagnostic complet de ses réseaux d'effluents aqueux (cf constat 1). Pour chaque atelier et zone de l'usine des débitmètres entrée / sortie vont être installés. Ces mesures permettront de connaître précisément les consommations d'eau et les quantités rejetées sans le biais des précipitations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les transmissions électroniques via le site GIDAF sont réalisées avec la bonne périodicité, de manière régulière et complète.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
--

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

Le débit de rejet au point R2 est mesuré en continu. Les prélèvements sont asservis au débit.

Le débit maximum journalier est parfois supérieur au débit maximum autorisé. Cela se produit les jours de fortes précipitations (cf constat 5)

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant doit réaliser une campagne d'analyse de présence des PFAS. Cette campagne aurait dû être terminée en avril 2024.

L'exploitant indique que cette campagne a été décalée de quelques semaines du fait de travaux réalisés sur les réseaux d'eau par le site voisin faisant partie du même groupe.

Ainsi, la campagne de mesure a débuté en février 2024 et devrait se terminer en avril 2024.

Le jour de l'inspection, les résultats des premières mesures n'étaient pas connus et aucune déclaration via GIDAF n'avait été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à mener la campagne de mesure à son terme et à déclarer ses résultats régulièrement.

Type de suites proposées : Sans suite
--